

Direction de la Construction  
et du Patrimoine



Direction Départementale des  
Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement  
40, rue Jean Racine

Senlis, le 24 DEC. 2015

N/Réf. : DJ/GA/15-203

Affaire suivie par Gwenaëlle Audoux  
☎ : 03.44.63.77.21.

E-mail : [gwenaelle.audoux@sanef.com](mailto:gwenaelle.audoux@sanef.com)

**Objet :** Révisions du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
des communes de Thiers-sur-Thève,  
Bouconvillers et de Rieux.

600021 Beauvais Cedex



À l'attention de Madame Christine Poirié

Madame,

Faisant suite à vos courriers du 27 novembre 2015, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations générales de **sanef** quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par **sanef** dans le PLU de la commune de Thiers-sur-Thève.

- 1) Il est nécessaire que le PLU interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme).
- 2) Il est opportun d'établir un zonage spécifique à l'emprise autoroutière pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier ».
- 3) Il est utile que le PLU puisse être compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir extension de la voirie ou construction d'ouvrage annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.
- 4) Au vu du statut particulier du domaine public autoroutier, les terrains se trouvant sous la gestion de **sanef**, ne doivent en aucun cas entrer dans le périmètre d'un espace boisé classé.
- 5) Il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 06/12/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).